

STATUTS DE CHESTNUT

Article 1 - Préambule

Les membres de l'association et toute personne physique ou morale qui auront adhéré aux présents statuts forment par les présentes une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et établissent ces statuts de la manière suivante :

Article 2 - Dénomination

La dénomination de l'association est : **CHESTNUT**

Article 3 - Objet

L'association a pour objet de favoriser, au moyen d'activités pédagogiques, artistiques et de recherche, la connaissance et la pratique des répertoires chorégraphiques anciens et tout particulièrement le répertoire des danses à figures anglaises dénommées, outre-Manche, English Country Dances.

Article 4 - Moyens

L'association pourra mettre en œuvre tous les moyens et toutes les techniques propres à la réalisation de son objet. Elle pourra notamment :

- promouvoir un groupe de musiciens et/ou un groupe de démonstration des danses portant le nom de l'association.
- réaliser toute opération avec les tiers liée directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses adhérents et/ou de son objet.
- gérer tout équipement ou personnel qui lui serait confié conventionnellement, et acheter, exploiter, valoriser, vendre des concepts, œuvres de l'esprit ou de la propriété industrielle et commerciale, ainsi que tous les droits dérivés de ses activités.
- établir des conventions avec tout organisme public, semi-public ou privé, toute personne physique ou morale, et acquérir et gérer un patrimoine immobilier et/ou mobilier
- adhérer à toute fédération ou autre association pour réaliser son objet.
- céder, concéder ou louer tout ou partie de son savoir-faire et de son patrimoine immatériel.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 - Siège

Le siège de l'association est établi au 10, villa d'Este - tour Atlas 401 - 75013 PARIS. Ce siège pourra être déplacé en tout autre lieu sur simple décision à l'unanimité du Conseil d'Administration.

Article 7 - Neutralité – Laïcité

L'association est laïque et neutre. Elle s'interdit toute attache à caractère philosophique, politique ou religieux.

Article 8 - Membres de l'association

L'association se compose des membres suivants :

Membres siégeant aux Assemblées Générales et ayant le droit de vote :

- **Les membres actifs** : cooptés par le bureau en unanimité avec les membres de droit et après consultations du Conseil d'Administration, ils sont choisis parmi les membres usagers reconnus pour leur investissement dans le fonctionnement de l'association soit par leur ancienneté et/ou leur fidélité aux activités de l'association, soit par leur participation au groupe de démonstration. Leur nombre est limité à douze. Les premiers membres à posséder la qualité de membre actif selon les statuts présents sont les douze membres du Conseil d'Administration sortant à l'assemblée ordinaire du 17 décembre 2020.
- **Les membres de droit** : sont la directrice pédagogique et artistique et le directeur administratif salariés par l'association. Ils font partie de droit du Conseil d'Administration. En revanche, ils ne peuvent pas prétendre à exercer des fonctions dans le Bureau. Ils ne sont pas rémunérés pour la gestion de l'association. Leurs salaires rémunèrent des prestations externalisées d'enseignement de la danse, de création artistique, de recherche chorégraphique, d'administration et de communication.

Membres ne siégeant pas aux Assemblées Générales et n'ayant pas le droit de vote :

- **Les membres usagers** : ce sont les membres qui participent aux activités proposées par l'association.
- **Les membres bienfaiteurs** : ce sont des personnes physiques ou morales qui effectuent des dons à l'association.
- **Les membres d'honneur** : ce titre honorifique peut être décerné par l'Assemblée Générale, avec leur accord, aux personnes rendant ou ayant rendu des services importants à l'association.

Article 9 - Adhésion

La qualité de membre de l'association nécessite d'adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur s'il en est établi un. Cette adhésion est matérialisée par le paiement d'une cotisation. La cotisation, même prise en cours de saison, est valable de la première activité inscrite au programme de la saison en cours jusqu'à la veille de la première activité inscrite au programme de la saison suivante. Néanmoins, le Bureau peut rejeter une demande d'adhésion. Ce rejet n'a pas à être motivé. Le tarif de la cotisation est fixé par le Bureau.

Article 10 - Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 11 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par : le décès pour les personnes physiques, ou la dissolution pour les personnes morales, la démission, la radiation prononcée par le Bureau après consultation des membres du Conseil d'Administration.

Article 12 - Modalités de réunion et de vote

Toutes les instances (Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire, Conseil d'Administration, Bureau et éventuellement autres instances consultatives qui viendraient à être constituées) peuvent être tenues, soit en étant réunies physiquement, soit par le moyen de la téléconférence. Les votes ont lieu à main levée. Les pouvoirs doivent être adressés par courriel ou par courrier simple au siège de l'association.

Article 13 - Assemblée Générale Ordinaire

Elle réunit une fois par an les membres actifs sur convocation du Président de l'association ou, s'il est empêché, sur convocation d'un autre membre du Bureau.

a) Convocation : la convocation est faite, soit par courrier simple, soit par courriel, au moins quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée Générale. La convocation sera accompagnée de l'ordre du jour et des documents afférents aux différentes délibérations.

b) Modalités de vote à l'Assemblée Générale : il n'est pas requis de quorum. Cependant, chaque membre du bureau et chaque membre de droit doit y être présents ou représentés. La présidence de séance de l'Assemblée Générale revient au Président sortant de l'association ou son représentant s'il est empêché. Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des 2/3 des membres présents ou représentés. Les pouvoirs ne sont valables, ainsi que les votes, que pour les membres à jour de cotisation. Une personne ne peut pas détenir plus d'un pouvoir. Les pouvoirs sont pointés avant l'ouverture de la séance. Les décisions votées sont exécutoires immédiatement.

Article 14 - Rôle de l'Assemblée Générale ordinaire

Elle fixe les orientations générales de l'association. Elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour et notamment : le rapport moral, le rapport financier, le budget prévisionnel, les objectifs, les orientations et les projets à venir et toutes résolutions propres à clarifier ses orientations et son organisation. Elle élit les membres du Conseil d'Administration. Elle se prononce sur les dispositions à inscrire au règlement intérieur et ratifie celles qui y ont été inscrites en urgence par le Bureau.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est convoquée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 14 des présents statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire se prononce sur les propositions de modifications de statuts faites par le Bureau après consultation du Conseil d'Administration et sur la dissolution de l'association. Les délibérations sont prises à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents et représentés.

Article 16 - Le Conseil d'Administration

Il est composé des membres de droit et des membres actifs élus par l'Assemblée Générale Ordinaire. Les membres du Conseil d'Administration sont au nombre de sept maximum y compris les membres de droit. En cas de vacance de poste en cours d'année, le bureau est chargé de coopter de nouveaux membres au Conseil d'Administration. Il choisit ces nouveaux membres parmi les membres actifs sous réserve de ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 17 - Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président, ou, s'il est empêché, d'un membre du Bureau. La présidence du Conseil d'Administration est assurée par le Président ou, s'il est empêché, par un membre du Bureau. Chacune de ces réunions fait l'objet d'un ordre du jour et d'un compte rendu des délibérations.

Article 18 - Rôle du Conseil d'Administration

Hormis la désignation en son sein des membres du bureau et le changement de siège de l'association, les délibérations du Conseil d'Administration ont un caractère uniquement consultatif concernant la vie de l'association et les attentes de ses membres usagers. Il veille à la mise en œuvre par le Bureau des résolutions adoptées en Assemblée Générale.

Article 19 - Le Bureau

Le Conseil d'Administration élit en son sein les membres du Bureau : Président(e), Secrétaire(e), Trésorier(e) et, si besoin, des adjoints pour les seconder.

- **Le Président** a pouvoir de représentation et de signature au nom de l'association et représente l'association dans tous les actes de la vie civile, administrative, et en justice s'il y a lieu. Il peut faire toute délégation de pouvoir et/ou toute délégation de signature totales ou partielles à un autre membre du Bureau ou à un membre de droit. En cas d'empêchement, le Président est remplacé temporairement par le Trésorier, ou le Secrétaire, qui dispose des mêmes pouvoirs.

Le Président met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et les objectifs de l'association. Il est responsable de la gestion de l'association, prend toutes décisions à cet effet qui peuvent la concerner dans son ensemble. Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention et gère les ressources et les biens de l'association au mieux des intérêts de celle-ci.

Le Président sortant rend compte à l'Assemblée Générale. Il présente un rapport moral, les comptes de l'exercice écoulé, un bilan financier de l'association et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

- **Le Trésorier** est chargé de tenir la comptabilité de l'association et d'établir le bilan financier de l'association et le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Il perçoit les recettes et effectue les paiements avec l'autorisation du Président.

- **Le Secrétaire** est chargé de rédiger les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

Le Bureau, en unanimité avec les membres de droit et après consultation du Conseil d'Administration, coopte au rang de membre actif des membres choisis parmi les membres usagers à jour de leur cotisation et répondant aux critères définis à l'article 8 des présents statuts.

Le Bureau, en unanimité avec les membres de droit, peut exclure un membre du Conseil d'Administration et/ou le déchoir de sa qualité de membre actif voire le radier.

Le Bureau, en unanimité avec les membres de droit et après consultation du Conseil d'Administration, peut se prononcer sur la radiation des membres, toutes catégories confondues..

En cas de vacance d'un ou plusieurs postes du Bureau, les membres toujours en poste au Bureau en unanimité avec les membres de droit, pourvoient provisoirement au remplacement des postes vacants par cooptation de membres du Conseil d'Administration. Le remplacement est entériné au prochain Conseil d'Administration.

En cas de nécessité en cours de saison, des membres actifs peuvent être cooptés aux conditions définies à l'article 8 des présents statuts.

Le Bureau peut établir, après consultation du Conseil d'Administration, un règlement intérieur.

Le Bureau établit, après consultation du Conseil d'Administration, le montant de la cotisation, le montant minimum des dons conférant aux donateurs la qualité de membres bienfaiteurs, ainsi que les tarifs des activités proposées par l'association et ceux des publications, produits ou prestations qu'elle propose.

Article 20 - Frais de mission

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau exercent leur fonction à titre bénévole. Toutefois, les frais de mission, de déplacement ou de représentation strictement nécessaires à l'exercice de leur fonction, et autorisés préalablement par le Bureau, peuvent donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs.

Les frais de missions, de déplacements et/ou de représentations en rapport direct ou indirect avec l'objet de l'association et/ou au service de ses adhérents effectués à la demande du Bureau par les membres de droit font l'objet de remboursements sur présentation de justificatifs.

Article 21 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses adhérents,
- des subventions des institutions et établissements publics ou semi-publics,
- du produit des dons, libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales,

- des apports en nature, en assistance à son objet,
- des ressources propres de l'association provenant de ses activités, de ses publications, de biens vendus ou de prestations fournies par l'association
- des appels de fonds et/ou des remboursements des avances perçues en contrepartie de prestations liées à l'accomplissement de ses moyens d'action,
- des revenus de ses biens de placement, et de toute autre ressource ou subvention qui ne serait pas contraire aux lois en vigueur.

Article 22 - Dons

L'association accepte les dons, les libéralités et les legs des personnes privées ou morales. Elle distingue ses personnes, avec leur accord, de la qualité de membre bienfaiteur.

Article 23 - Comptabilité

Il est tenu au minimum une comptabilité en recettes et dépenses de toutes les opérations financières. Les comptes sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 24 - Modifications des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 25 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau après consultation du Conseil d'Administration précisant notamment les conditions d'application des présents statuts mais aussi les règles qui encadrent la participation aux activités aussi bien que toutes les mesures utiles au bon fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur, comme les statuts, s'applique à tous les membres de l'association ainsi qu'aux usagers réguliers ou irréguliers de l'association n'ayant pas la qualité de membre. Dans une situation d'urgence et dans l'intérêt de l'association, le Bureau peut décider d'inscrire toute mesure utile dans le règlement intérieur sous réserve que cette inscription soit ratifiée à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Article 26 – Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La dissolution n'est acquise qu'à la majorité qualifiée des 3/4 des membres présents ou représentés.

Article 27 - Liquidation - Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er Juillet 1901. La dissolution ne peut, en aucun cas, porter préjudice à des tiers. Tout engagement, tout contrat engageant l'association vis-à-vis de personnes physiques ou morales devront être résiliés dans les formes légales et réglementaires, préalablement à la dissolution.